

Directives sur la transparence du 1^{er} janvier 2018

Préambule

Conformément au Code Swiss Medtech de pratique commerciale éthique («Code»), il est interdit aux entreprises membres à partir du 1er janvier 2018 de régler directement aux professionnels de santé les frais d'inscription et de couvrir les frais de voyage et d'hébergement pour des conférences de formation organisées par des tiers.

Il est possible de soutenir la formation médicale dans le respect des dispositions du Code par la mise à disposition de subventions de formation au bénéfice d'établissements médicaux. Des clauses d'exclusion spécifiques ont été développées afin de prévenir tout abus et ces dernières prévoient notamment la publicité et la gestion transparente de ces mêmes subventions de formation.

Le chapitre 4 chiff. 3 du Code stipule de plus que les entreprises membres («les entreprises») sont tenues de documenter et de publier toutes les subventions de formation («Educational Grants») conformément aux directives sur la transparence. Conformément à ces mêmes directives qui font partie intégrante du Code, les entreprises sont tenues de publier toutes leurs subventions de formation. Il convient ici de noter que toutes les subventions d'entreprises destinées à la promotion de la formation médicale effective au bénéfice d'organismes de conférences professionnels agissant indépendamment d'un établissement médical sont aussi couvertes par les présentes directives sur la transparence et sont de plus soumises aux mêmes conditions que les subventions de formation.

Tous les termes utilisés dans les présentes directives sur la transparence correspondent aux termes définis dans le Code.

Chapitre 1: Domaine d'application des directives

1. Domaine d'application

Les directives sur la transparence s'appliquent à toutes les relations entre des entreprises et des établissements médicaux ainsi que des professionnels de santé couverts par le domaine d'application du Code.

Les transferts de valeur ne correspondant pas à la définition de subventions de formation conformément au chapitre 4, ch. 3 du Code ne sont pas couverts par les présentes directives sur la transparence.

Chapitre 2: Devoir de publicité

1. Obligations générales

Chaque entreprise doit non seulement documenter par écrit le versement de subventions de formation (conformément au chapitre 4, ch. 3 du Code) au bénéfice d'établissements médicaux dans le cadre du domaine d'application du Code et ce, indépendamment de la valeur de ladite subvention, mais elle est aussi tenue de le publier conformément aux présentes directives sur la transparence.

2. Publicité agrégée

Les subventions de formation doivent avoir lieu sous forme agrégée. Chaque entreprise et les sociétés placées avec elle sous contrôle commun doivent publier leurs subventions de formation pour chaque année civile. La publicité doit s'appliquer à l'une des catégories suivantes et indiquer chaque bénéficiaire:

- a. Subventions de formation au bénéfice d'événements organisés par des tiers (qui regroupent aussi le soutien à la participation de professionnels de santé à des événements de formation organisés par des tiers)
- b. Autres subventions de formation au bénéfice d'établissements médicaux (dont les bourses, les programmes de fellowship et/ou les subventions pour campagnes de sensibilisation).

Les montants sont publiés de manière agrégée pour chaque catégorie et bénéficiaire.

3. Précision volontaire de l'objet

Les entreprises peuvent aussi librement publier l'objet des subventions de formation pour l'une des catégories figurant au chiffre 2 ou les deux.

4. Méthode

Chaque entreprise est tenue de rédiger un résumé décrivant la méthode appliquée pour garantir la publicité et la définition des subventions de formation comme stipulé au chiffre 2.2.

Le rapport doit contenir un résumé général: il doit décrire la méthode de recueil, aborder le traitement de la TVA et d'autres aspects fiscaux, décrire des aspects relatifs au change et au calendrier tout en indiquant le montant des subventions de formation. Le rapport portant sur la méthode doit être fourni sur demande d'un établissement médical concerné.

Chapitre 3: Dispositions relatives à la publicité

1. Période sous revue

La période sous revue comprend une année civile complète.

2. Date de la publicité

Les publicités ont lieu au plus tard le 31 août de la période sous revue de l'année suivante.

3. Durée de la publicité

La publicité doit rester librement accessible pendant au moins trois années civiles entières suite à la première publication.

4. Modèle et langue de la publicité

Afin d'assurer une application uniforme, les informations doivent être fournies dans une langue officielle (ou en anglais) conformément aux directives relatives à la publicité. Il convient pour ce faire d'utiliser le modèle joint en annexe (Annexe 1).

5. Plateforme de publicité

Les publicités doivent avoir lieu sur le site Web de l'entreprise ou bien sur le site Web de Swiss Medtech.

Les entreprises qui prévoient une publication sur leur propre site Web doivent tenir compte du fait que le site Web utilisé à cette fin est celui utilisé principalement à des fins de communication sur leurs produits avec les clients de Suisse.

Les entreprises qui préfèrent procéder à la publication sur le site Web de Swiss Medtech envoient le modèle mis à disposition par Swiss Medtech (Annexe 1) dûment rempli au plus tard le 30 juin de l'année suivant la période sous revue au Secrétariat de Swiss Medtech. Swiss Medtech veille à la publication de l'avis reçu.

Les entreprises réalisant la publicité sur le site Web de Swiss Medtech restent responsables de l'exactitude des données publiées. Swiss Medtech ne saurait être tenue responsable de la gestion ni des corrections des données publiées. Swiss Medtech supprimera les données figurant sur son site Web dans l'année civile suivant la durée de publicité de 3 ans.

Approuvé par le Comité de Swiss Medtech et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.